



Suppression du versement de l'ISSR pour les enseignants en poste fractionné à compter de septembre 2015 : une perte financière importante pour tous les intéressés

L'Inspecteur d'Académie de la Somme a fait cette annonce lors de la CAPD du 18 mars. Mais la remise en cause de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) n'est pas une affaire nouvelle. Des mesures avaient déjà été prises contre les remplaçants en 2006. C'est un nouveau pas qui est aujourd'hui franchi. Les indemnités pour les enseignants en poste fractionné seront complètement supprimées pour la plupart des personnels concernés. Seuls quelques-uns, remplissant des conditions particulières, percevront de maigres frais de déplacement qui seront loin de compenser toutes les « sujétions » liées à ce type de poste : déplacements, changement de niveau, concertations avec les titulaires des postes...

Bref rappel historique

Jusqu'en 2007, l'ISSR était versée tous les jours de la semaine inclus dans les remplacements y compris les mercredis, dimanches et jours fériés. Le ministère d'alors avait pris la décision de ne plus indemniser les jours non travaillés. Les remplaçants (ZIL et brigades) subissaient des pertes financières qui s'élevaient parfois à plusieurs centaines d'euros par mois. Le SNUDI-FO avait mené une campagne pour le maintien des droits des personnels et des règles les plus avantageuses : pétition, rassemblements départementaux, académiques et nationaux...

La véritable motivation du ministère

Dans une réponse à un député qui l'avait interrogé par le biais d'une question écrite à l'Assemblée Nationale, voici comment le ministère justifiait la remise en cause de l'ISSR : « ... En effet, au-delà des strictes dispositions du décret du 9 novembre 1989, le bénéfice de l'ISSR a été étendu par notes de service aux enseignants ayant la qualité de titulaire-remplaçant pour tous les jours de la semaine s'inscrivant dans un remplacement et pour le jour suivant immédiatement celui-ci, y compris les mercredis, dimanches et jours fériés. De même, l'ISSR a également été versée à des enseignants du premier degré affectés, pour toute la durée de l'année scolaire, sur des postes fractionnés entre plusieurs écoles, en dehors même du statut de remplaçant. **Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques, un retour à une lecture plus stricte du décret de 1989 a paru souhaitable...** » (Réponse publiée au JO le 23/10/2007 page 6547). C'est donc bien dans un contexte de politique d'austérité budgétaire que cette décision avait déjà été prise en 2006. L'austérité n'a cessé de s'amplifier depuis.

Pour les personnels en poste fractionné

Il existait également des dispositions encore plus favorables qu'aujourd'hui pour les personnels exerçant leurs fonctions dans plusieurs écoles : ceux-ci percevaient l'ISSR pour tous les jours travaillés, la résidence personnelle tenant lieu de rattachement administratif. Le calcul du montant de l'indemnité était calculé en fonction de la distance entre chaque école d'exercice et le domicile. Depuis 2007, académie par académie, le ministère remet en cause le versement de l'ISSR aux enseignants qui exercent leurs fonctions sur des postes fractionnés dans plusieurs écoles et ont décidé de lui substituer le remboursement de « frais de déplacement » en application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006

C'est un texte de la fonction publique qui s'applique à tous les fonctionnaires d'Etat. Il fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Il concerne les déplacements des agents pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'un intérim ou d'un stage. Ce texte a ainsi servi de prétexte juridique pour réduire les indemnités des personnels en poste fractionné. De nombreux départements l'appliquent déjà depuis plusieurs années.

Frais de déplacement contre ISSR : ce qui va changer pour les personnels

L'ISSR est versée forfaitairement par journée pour toute affectation en dehors de l'école de rattachement suivant la distance entre le lieu d'exercice et l'école de rattachement. Les taux sont les suivants : moins de 10 km, 15,20 € ; de 10 à 19 km, 19,78 € ; de 20 à 29 km, 24,37 € ... Ainsi, pour aller effectuer son service dans toute école à moins de 10 km de son école de rattachement, un enseignant en service fractionné percevra 15,20 € à chaque fois qu'il s'y

rendra. Si l'école est située entre 10 et 19 km, il percevra 19,78 €, et ainsi de suite. L'indemnisation est systématique, même quand l'école se situe à quelques centaines de mètres de l'école de rattachement. Rappelons que cette indemnité a pour but de rembourser toutes les contraintes liées au remplacement, et pas seulement les frais de déplacement.

Avec le remboursement des seuls frais de déplacement prévus à partir de septembre 2015, en application du décret du 3 juillet 2006, plusieurs conditions seront à remplir pour pouvoir y prétendre. Les conséquences sont détaillées ci-dessous.

Conséquences du passage de l'ISSR au remboursement des frais de déplacement

1. Plus aucune indemnité ne sera versée à la plupart des personnels en service fractionné.

La raison en est fort simple. Il n'est pas prévu de rembourser les frais de déplacement quand l'agent se déplace à l'intérieur de sa résidence familiale ou administrative. Le décret précise même que « *Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* ». Un enseignant en poste fractionné dans 4 écoles à Amiens, à Boves, à Camon et à Rivery ne percevra plus aucune indemnité alors qu'il touchait jusque maintenant 3 X 15,20 €, soit 45,60 € par semaine travaillée. Ces différentes communes sont en effet considérées comme une seule commune puisque le réseau de bus AMETIS dessert ces différentes communes.

2. Des pertes financières importantes pour ceux qui pourront encore prétendre aux frais de déplacement.

Les seuls enseignants en poste fractionné qui pourront encore prétendre à une indemnisation seront ceux qui seront affectés dans les zones rurales, toujours à la condition que leurs écoles d'exercice ne correspondent pas à leur résidence administrative ou familiale. Soit une infime minorité des personnels concernés.

De plus les sommes versées seront nettement inférieures puisque que le km est remboursé au tarif SNCF 2^{ème} classe. Exemple pour un déplacement de 20 km aller/retour (école à 10 km de l'école de rattachement) : 5,54 € de frais de déplacement au lieu 19,78 € d'ISSR.

3. L'obligation pour les intéressés de saisir leurs demandes de remboursement

Une autre contrainte devra être respectée pour pouvoir prétendre au remboursement des frais de déplacement. Chacun devra saisir ses déplacements pour chaque journée sur l'application informatique « CHORUS-DT » de l'inspection académique. Les déplacements devront ensuite être validés par l'IEN de circonscription avant remboursement. Cette contrainte n'était pas nécessaire pour le versement de l'ISSR.

4. La question du remboursement des repas

Cette possibilité a été évoquée. Mais le décret de 2006 ne prévoit clairement ce remboursement que pour les missions et les stages. Pour les intérim, le texte reste très flou. Aucune garantie n'a d'ailleurs été donnée par l'Inspecteur d'Académie sur ce point.

5. les ZIL et les brigades toucheront aussi des frais de déplacement dans certains cas.

En cas de remplacements successifs d'un même enseignant couvrant l'année scolaire, le remplaçant touchera l'ISSR pour la ou les premières délégations de suppléance mais seulement des frais de déplacements pour la dernière.

Ainsi, un ZIL ou brigade qui remplace un enseignant pendant une 1^{ère} suppléance qui débiterait en début d'année scolaire jusqu'au 31 janvier puis pendant une 2^{ème} suppléance du 1^{er} février à la fin de l'année scolaire percevra l'ISSR jusqu'au 31 janvier (à la condition d'être en dehors de son école de rattachement) puis éventuellement des frais de déplacement du 1^{er} février à la fin de l'année scolaire (à la condition que le remplacement se situe en dehors de la résidence administrative et familiale du remplaçant).

N'assiste-t-on pas à une nouvelle remise en cause du versement de l'ISSR pour tous les remplacements ? N'est-ce pas le prélude à une nouvelle attaque encore plus généralisée contre l'ISSR ?

Le SNUDI-FO condamne ces décisions.

Comme il l'a fait en 2006 pour les ZIL et les brigades, le SNUDI-FO condamne la remise en cause des indemnités de personnels en service fractionné. Ces indemnités sont versées dans la plupart des cas aux plus jeunes collègues qui, faute d'obtenir un poste à titre définitif dans le cadre de la 1^{ère} phase du mouvement sont contraints de postuler sur ces postes à la 2^{ème} phase du mouvement et les obtiennent à titre provisoire. Ces postes sont reconnus pour leurs difficultés. Ceux qui étaient sur de tels postes à titre définitif vont perdre toutes leurs indemnités. Pour le SNUDI-FO le versement de l'ISSR est pleinement justifié. N'hésitez pas à contacter le syndicat pour toute information supplémentaire ou pour exprimer vos réactions.